

Le choix du mode d'imposition au XVIII^e siècle dans les communautés de la Provence Orientale

Essai de typologie

C'est un axiome ressassé en Provence que chaque communauté a toute liberté pour gérer ses propres affaires ; mais dans le domaine des finances, c'est un principe découlant de l'application du statut de juin 1432 qui donne à chaque communauté liberté de s'imposer à sa convenance non seulement pour subvenir à ses propres besoins et à ses charges féodales, mais aussi pour répondre aux exigences fiscales de la province et de la monarchie : « Afin que le Pays puisse payer plus facilement les sommes qu'il doit, et pourvoir à toutes les autres nécessités qui pourront survenir en quelque matière que ce soit, que chacun en son lieu, soit cité, ville ou château, puisse faire des rêves, gabelles, impositions, entrées, sorties, capages, tailles et autres impositions, et donner provisions, les augmentant et diminuant comme mieux leur semblera et leur sera convenable pour payer les dites sommes en autres choses et dépenses qui se rencontreront et pourront survenir, et que de ce qui proviendra de telles impositions qui se feront à l'encan, ne se paye aucun droit d'inquant mais seulement le salaire du notaire et du serviteur. »

De cette liberté, les communautés usèrent plutôt mal, et s'endettèrent d'autant plus que leurs difficultés augmentèrent au XVII^e siècle. Ceci mettait en danger la perception régulière des impôts, en particulier de ceux appelés « deniers du Roi et du Pays ». L'intendant ordonna bien çà et là pour les plus endettées quelque procédure de révision, mais c'est finalement dans le premier quart du XVIII^e siècle qu'une opération générale de vérification fut entreprise et toucha presque toutes les communautés même les plus insignifiantes.

Cette action administrative permit à l'intendant d'imposer un plan impératif de liquidation avec droit de regard sur la tenue des finances locales. La Cour des Comptes de son côté édicta toute une série de règlements que les procureurs du Pays se chargèrent de faire appliquer¹. Le principe fondamental mis en place était que toute dépense devait être couverte par un revenu d'imposition. Les communautés provençales avaient ainsi perdu la liberté de décider du volume de leurs impositions. Il leur restait cependant la liberté fort appréciable de choisir le mode d'imposition leur convenant le mieux.

Les procédés relevés dans le statut du Roi René, et toujours en usage au XVIII^e siècle, taille, rêves, gabelles, capages, etc., reposent en fait sur un impératif fondamental : le support économique qui permet aux habitants de se procurer les fonds nécessaires à la ponction fiscale qui leur sera demandée et qui se résume à deux sources de richesse : la terre, le commerce. L'on peut reclasser ainsi les divers modes d'imposition en deux grands types : l'impôt direct sur les biens fonds, la taille, et l'impôt indirect sur la débite des marchandises appelé communément rêve. Mais de multiples nuances viennent compliquer ce classement sommaire. Pour le premier groupe, Opio illustre la taille traditionnelle sur les biens fonds selon leur estime cadastrale ; Vence y ajoute un revenu complémentaire à partir de ses engins banaux, moulins et fours, associant ainsi la taille selon l'estime théorique à la réalité de certaines productions, ce qui pénalise certains habitants d'une double imposition ; enfin Saint-Paul se convertit à la taille sur les fruits, ce qui impose cette fois directement le revenu réel des biens fonds. C'est Cannes qui illustre le deuxième groupe puisque les revenus provenant des rêves à la consommation et des fermes de vente surpassent ceux de la taille habituelle. L'on peut même trouver des communautés, comme Toulon, se satisfaisant entièrement de revenus d'imposition indirecte, ce qui est étudié par M. Ferrucci (au cours de ce même colloque).

1. Une synthèse de tous ces règlements fut faite en 1786 et diffusée dans chaque communauté : *Exposition des principaux règlements concernant l'administration économique des communautés de Provence*.

L'étude en soi de ces techniques et de ces modes d'imposition recouvre en fait la motivation des choix. Son appréciation rend nécessaire la connaissance des conditions économiques comme celle des composantes sociales de la communauté dont les qualités précisent l'orientation des activités mais aussi l'influence dans les conseils généraux votant l'imposition, et par là l'inflexion des choix laissés à leur discrétion.

LES REVENUS D'IMPOSITION REPOSANT SUR LA TERRE

I. - LA TAILLE SUR LES BIENS FONDS : OPIO.

Opio est une petite communauté de 55 habitants-chefs de famille selon les relevés de la capitation de 1769. Elle est située dans un bassin fertile, abrité et disposant de quelques eaux d'arrosage. Un certain nombre de forains venus de Châteauneuf, dont Opio est issu par démembrement au début du XVII^e siècle, de Valbonne et de Grasse dont l'évêque est le seigneur temporel du lieu, explique l'existence de rentiers et de valets de ferme. La communauté est affouagée 4 feux ce qui lui assure un rang fort honorable dans la hiérarchie des communes de la basse Provence orientale².

Les revenus d'imposition de la communauté reposent uniquement sur l'estime des biens fonds évaluée en écu cadastral. Ainsi, en 1768, la communauté impose 8 sols par écu ce qui lui procure un revenu de 5.858 livres 11 sols, très suffisant pour lui permettre de subvenir à ses charges. Ce processus se retrouve tout au long du siècle. Cette communauté rurale ne saurait d'ailleurs trouver d'autres sources de revenu puisqu'elle ne connaît pas d'autres activités que l'exploitation de ses terres. L'état de la capitation ne nous fait connaître que des exploitants agricoles : 2 nobles terriens, 25 ménagers dont l'un se qualifie de regratier, 30 travailleurs et rentiers dont l'un se dit boucher, et 14 employés de ferme qui ne sont pas considérés comme des habitants³.

2. Cf. M. DERLANGE, *Les procès-verbaux de réaffouagement de 1729. Aperçu sur la Basse-Provence Orientale*. Article à paraître dans *Provence Historique*, 3^e trim. 1972.

3. Il faut entendre par rentier, un fermier arrentant les terres d'un forain. A.C. Opio, CC 13 Comptes trésoraires (1753-1788), 15 Capitation (1766-1769).

2. - PLUSIEURS MODES D'IMPOSITION SUR LES REVENUS DE LA TERRE : VENCE.

Lors du conseil d'imposition de mai 1773, après avoir indiqué que les charges à couvrir montent à 29.118 livres, les consuls annoncent un revenu assuré de 15.399 livres provenant des divers arrentements passés par la communauté : le domaine communal du Malvans, 479 livres, les eaux d'arrosage, 40 livres, les moulins à blé, 4.600 livres, à huile, 3.600 livres, à rescence, 580 livres, les fours à pain, 4.600 livres, et le denier par livre pesant du pain de la boulangerie, 1.500 livres. Il y a lieu d'ajouter 135 livres pour des pensions particulières et 2.900 livres pour le reliquat de la trésorerie précédente. Pour satisfaire aux impératifs de la Cour des Comptes il faut donc trouver 10.684 livres par une taille sur les biens fonds et l'élevage. Le conseil délibère alors d'imposer par florin cadastral, 9 sols payables par les habitants, 11 sols pour les forains, 16 pour les biens roturiers de l'évêque et 13 sols 8 deniers pour ceux du seigneur baron. En outre il sera prélevé une taille sur le bétail de 2 livres 10 sols par trentenier d'avéage, 1 livre 16 sols par vache ou par bœuf, 20 sols par cheval ou par mulet, 12 sols par bourrique et 6 livres par truie élevée en ville. L'ensemble affirmé en bloc produira 12.315 livres 12 sols 3 deniers. L'année se soldera ainsi par un excédent de 2.422 livres⁴.

Ce budget établi selon les directives les plus classiques laisse apparaître un système où se conjuguent la taille sur les biens fonds, puis celle sur le bétail, enfin une autre se confondant avec l'usage des fours et des moulins dont la communauté possède la banalité. La relativité de ces diverses sources de revenu s'établit ainsi : revenu des domaines 1,8 %, des engins banaux 48 %, taille des fonds et du bétail 44 %, et imposition sur le pain 5,5 %. L'année suivante la récolte des olives étant quasiment inexistante (60 livres pour la ferme des moulins), la communauté se contente de pourvoir à son manque à gagner de 3.615 livres par une augmentation de la taille des seigneurs, élevée à 18 sols 6 deniers pour l'évêque et à 19 sols 6 deniers

4. AC. Vence BB 105 Délibérations du conseil général (1772-1777).
CC 224 Etat du chargement du trésorier (1773).

pour le baron, soit un apport supplémentaire de 266 livres qui permettra à la communauté de couvrir de justesse de 69 livres ses besoins. Il y a là par parenthèse, un cas assez exceptionnel de taille différenciée suivant la qualité des propriétaires fonciers. Il n'est pas rare de voir les forains surlaxés pour leur apprendre à n'être pas du lieu ou au contraire un seigneur obtenir un abonnement avantageux pour ses fonds roturiers. A Vence, les seigneurs avaient obtenu un arrêt de la Cour des Comptes les exemptant de la rève de la boucherie instituée par la communauté en 1724. Mais en compensation la Cour avait autorisé la communauté à imposer leurs biens roturiers selon une cote particulière pour les faire contribuer cependant « aux coûts et aux frais de la fourniture ». La rève de la boucherie disparue, la communauté continua à exploiter cette clause qui fut confirmée par un arrêté de la Cour des Comptes le 30 juin 1763⁵.

Vence présente ainsi la physionomie d'une communauté qui fait peser la quasi-totalité de l'imposition sur les propriétaires fonciers si l'on excepte l'imposition sur le pain des boulangers qui est une rève à la consommation. Un même propriétaire aura ainsi à supporter la taille sur ses biens fonds selon l'allivrement du cadastre, celle du bétail, les droits de mouture aux moulins à blé et à olives, celui du fournage pour son pain. Certes l'on peut se demander jusqu'à quel point le droit de mouture au 1/18 et celui d'un denier par livre sur la cuisson des pains, des pâtes et des échaudés ne renferment pas une rève s'ajoutant aux frais d'entretien et de fonctionnement des engins, y compris le bénéfice de l'adjudicataire. Ce droit de mouture a varié du 1/18 au 1/20. Mais l'on ne saurait assimiler cette exploitation du monopole banal à une rève à la consommation comme celle instaurée sur le pain du boulanger. Cette dernière, en associant aux contribuables fonciers la partie de la population qui ne vit pas réellement de ses terres et s'approvisionne pour le blé directement au boulanger, confirme par ce souci d'équité fiscale l'exclusivité d'un système fondamentalement basé sur les revenus de la terre.

5. H. GOURDOU, *La vie communale à Vence de 1750 à 1789*. Mémoire de maîtrise. Nice 1972, p. 50.

Ce système suppose un territoire agricole suffisamment riche, ce que nous pouvons admettre par le taux élevé des arrentements des fermes banales, cependant que les commissaires du réaffouagement de 1730 nous font part d'un revenu d'estime fiscale de 640.656 livres (15 $\frac{1}{2}$ feux), soit la première des communautés de la basse Provence orientale après les villes aux économies plus complexes de Grasse et d'Antibes ⁶.

Ce système suppose également une composante sociale assez homogène dans les conseils d'imposition. En comparant les possessionnés du cadastre de 1777 selon leur qualité et les personnes pouvant assister aux conseils de la communauté et procéder aux élections par suite d'un allivrement supérieur à 300 livres, l'on se rend compte que les habitants pouvant influencer le mode d'imposition font en même temps un peu plus de la moitié des propriétaires (54,78 %), et que parmi eux les ménagers représentent à eux seuls les 43,25 %. Quant aux meneurs de jeu, consuls et principaux conseillers, ce sont bien entendu les plus grands propriétaires et, par suite, les plus allivrés et les plus « intéressés » ⁷.

1	2	3	4	5	6
Bourgeois	45	9,74	40	15,87	38,20
Négociants	14	3,03	12	4,56	17,41
Artisans	78	16,87	39	15,47	19,54
Ménagers	148	32,00	109	43,25	21,95
Travailleurs	177	38,21	52	20,63	0
Totaux	462		252	54,78	178

1. - Qualités des habitants selon la désignation du cadastre.
2. - Nombre de possessionnés utiles, les forains, les hoirs et les dames étant exclus comme ne pouvant exercer de pouvoir politique.
3. - Pourcentage.
4. - Nombre de citoyens actifs (plus de 300 livres au cadastre).

6. AD. AM. C 45 Vigueries de Grasse et de Saint-Paul.

7. AC. Vence CC 252 et 253. Cadastre de 1777.

5. - Pourcentage par qualité des 252 actifs.
54,78 %, pourcentage des actifs par rapport aux habitants utiles.
6. - Pourcentage par qualité des officiers et des conseillers par rapport aux 178 recensés par H. Gourdou pour la période 1750-1789.

Les intérêts du milieu rural vençois priment ainsi toute autre considération. Cette petite cité n'est absolument pas aliénée par la présence d'un évêché — il est vrai fort misérable ; la seule activité que l'on devine résiderait dans le travail des cuirs, mais ces artisans sont aussi allivrés que n'importe quel travailleur rural, et les deux marchands tanneurs de la ville sont parmi les plus grands propriétaires du cadastre. L'homogénéité du milieu socio-économique explique un système financier parfaitement adapté.

3. - IMPOSITION SUR LES FRUITS : SAINT-PAUL.

La communauté de Saint-Paul se compose en réalité d'une ville close, d'un bourg rural, La Colle, et d'un grand nombre de bastides dispersées dont une bonne part se trouve dans les forêts défrichées de Roquefort⁸. Le caractère rural de cette communauté est à peine nuancé par ses fonctions de chef-lieu de viguerie ; le cadastre de 1729 répertorie 75 % de ménagers et de travailleurs agricoles représentant un peu plus de la moitié des estimations cadastrales (54,58 %), 13,05 d'artisans (9,58 % des allivements), 9 % de bourgeois et assimilés dont une poignée d'hommes de loi détenant les 29,34 % des allivements, enfin 1,47 % respectivement pour quelques marchands et quelques ecclésiastiques⁹.

Aussi n'est-il pas étonnant de trouver au début du siècle un système d'imposition analogue à celui de Vence, avec 68 % des revenus provenant de la taille cadastrale, 19 % de l'arrentement des moulins à blé et à huile ainsi que des fours, les 13 % restant étant produits par l'arrentement des

8. Ces écarts feront autant de communes par la suite.

9. AC. Saint-Paul CC 74, 75, 76. Cadastre de 1728-29.

herbages d'hiver des domaines communaux à Roquefort, une ferme de la boulangerie et une rêve frappant le vin étranger de 20 sols la charge¹⁰. Mais par suite des obligations créées par son arrêt de vérification des dettes, la communauté ne put se contenter de ce prélèvement fiscal de routine qui l'avait conduite à une situation désastreuse, cependant qu'elle devait engager ses engins banaux et ses domaines. La communauté perdait ainsi 24 % de ses revenus qu'un droit de 2 sols le rup sur les farines, appelé piquet, une rêve complémentaire sur les huiles étrangères, l'arrentement des grignons de rescence ne purent remplacer efficacement. En 1727 ces nouveaux revenus ne représentaient que les 18 % du total, alors que le taux de la taille restait fixé comme précédemment à 15 livres par cent florins cadastraux. Il aurait fallu augmenter cette contribution. C'est alors que le conseil général du 1^{er} mai 1729 décida de « chercher des moyens pour rendre les impositions qu'il est à propos que la communauté fasse plus supportables que celle de la taille, et pour y parvenir, après avoir conféré avec un nombre de personnes autant intelligentes qu'intéressées à la communauté, les consuls auraient trouvé le moyen de faire cesser l'imposition de la taille en y subrogeant une imposition sur les fruits qui peut tenir lieu du montant de cette taille ». L'on proposa donc un septain sur tous les fruits, sauf les pailles, herbes potagères, courges, melons et concombres ; les blés, légumes et autres grains seront perçus après le prélèvement de la dîme, le vin au pressoir, le raisin à la grappe, le chanvre à la récolte, l'huile au moulin, les foins sur le pré, les figues une fois séchées, les cannes sur le lieu, les oranges, pommes, noix, herbages, bois taillis et charbons lors de leur mise en vente. L'on propose en outre 3 sols par florin sur les maisons, 12 livres par cent florins sur les engins engagés par la communauté et dont les revenus lui échappaient, 40 sols par tête de gros bétail et par trentenier d'avérage, 1 livre 10 sols par truie et par mégerie de dindes, enfin une tasque du 1/5 sur les biens abandonnés et exploités par les travailleurs. L'ensemble devait rapporter, une fois les frais d'exaction défalqués, 16.000 livres auxquelles s'ajoutaient les 3.850 livres du piquet, les 400 livres de l'arrentement des grignons et 1.000 livres pour les rêves du

10. AC. Saint-Paul CC 38 Comptes du trésorier, 1717.

pain, du vin et de l'huile étrangers ¹¹. En fait ces 16.000 livres n'équivalaient pas les 20.637 livres de la taille des années précédentes. Par la suite les adjudications s'élevèrent à ce niveau mais rarement plus, cependant que pendant les années difficiles de 1735 à 1739, il fallut un sixain pour arriver à un contrat de 18.600 livres ¹².

L'imposition sur les fruits n'apparaît pas, à première vue, comme un système supérieur à celui de la taille sur les biens fonds, et ce n'est pas d'ailleurs la véritable raison de son adoption par le conseil général, si l'on en croit les considérants des consuls : « Les particuliers se trouvent beaucoup mieux de donner le septain de tous les fruits que de payer la taille qui les expose à souffrir un droit de retard avec les intérêts et dépans, d'autre part n'y ayant point d'égalité dans l'ancien ni dans le nouveau cadastre en attendant que la communauté ait le bonheur de parvenir à un cadastre plus juste et plus égal, il semble être à propos d'imposer sur les fruits afin que les particuliers qui se trouvent surchargés par l'encadrement ne souffrent pas davantage d'une injustice qui n'a que trop duré. » Ils nous apprennent en outre que l'ancien cadastre de 1666 est tellement surchargé de corrections et d'additifs qu'il est devenu illisible, que les difficultés économiques du début du XVIII^e siècle ont créé la désertion de la plupart des exploitants temporaires de la forêt de Roquefort et rendu improductives un grand nombre de cotes cadastrales que l'ensemble de la communauté, c'est-à-dire les autres propriétaires fonciers, dut supporter. Il y a encore et surtout l'affaire du nouveau cadastre terminé en 1728 et qui souleva force contestations par suite des méthodes d'estime utilisées par les experts, et par suite de la conversion des anciennes cotes en livres au lieu du florin. Le conseil général de 1729 le rejeta et proposa d'en faire confectionner un autre « afin d'avoir un cadastre juste sur lequel on puisse faire des impositions dès que l'imposition en fruits cessera » ¹³. En réalité l'affaire tourna mal. Le conseil général du 24 septembre 1730 se pourvut bien en cassation, mais la Cour des Comptes ordonna l'exécution du

11. A.C. Saint-Paul BB 21.

12. A.C. Saint-Paul BB 22-23 Délibérations 1730-1741.

13. Délibérations du 6/3 1729.

cadastre incriminé. Alors la communauté de Saint-Paul décida de se passer de son cadastre en poursuivant l'imposition sur les fruits et en imposant les maisons non plus sur l'estime mais sur la canne carrée. Ainsi se trouva institué un nouveau mode d'imposition.

L'argument d'un cadastre ne reflétant plus l'exacte estime des biens fonds se retrouve assez fréquemment en Provence orientale : en 1740 à Grasse où l'on imposa temporairement en fruits en attendant la révision d'un cadastre en désordre¹⁴ ; à Draguignan qui abandonna le sien dès 1717 par suite du gel des oliviers lors de l'hiver 1709 et n'en fit pas confectionner d'autres : les experts chargés de l'encadrement des biens privilégiés en 1790 se trouvent embarrassés par l'absence de cadastre récent ; ils expliquent que « comme cette culture est celle qui a le plus d'influence sur les propriétés du pays, nous n'avons pas été surpris de trouver très peu de correspondances et de proportions entre la valeur actuelle des biens fonds et leur colisation dans le cadastre. C'est par cette considération que la communauté a rejeté depuis fort longtemps l'usage de son cadastre et a adopté l'imposition en fruits »¹⁵.

Mais l'exemple de Biot qui se convertit également à l'imposition sur les fruits en 1726 apporte la confirmation de l'autre raison invoquée par les consuls de Saint-Paul, et qui est la difficulté pour les habitants de satisfaire à l'exaction traditionnelle. A Biot le processus se déclenche encore à partir de l'arrêt de vérification des dettes qui ôte à la communauté les revenus de ses moulins, de ses fours et de ses domaines. Comme à Saint-Paul on instaura un piquet sur les grains réduits en farine, puis l'on sollicita les propriétaires des prairies de la Brague de céder le produit de

14. 1/7 sur les blés, seigles, divers grains et les menus fruits sauf les poires, pêches et cerises, les olives et le raisin consommés par l'exploitant ; le septain porte aussi sur les herbages d'hiver, le raisin commercialisé, les figues sèches, l'huile, le chanvre et le lin. Cf. E. LORCA, *La vie communale à Grasse dans la première moitié du XVIII^e siècle*. D.E.S. Nice 1967, p. 75.

15. AD. Var I L 1529.

leurs fonds délaissés au profit de la communauté pour arrenter les herbages d'hiver aux troupeaux des hauts Plans grassois, ébauche en quelque sorte des bandites du Comté de Nice ¹⁶.

La communauté pensait avoir ainsi suppléé à la perte de ses revenus domaniaux en récupérant sur les farines, la cession de ses moulins, et sur les herbages privés, celle de ses domaines. Mais la situation se détériora également pour les particuliers sur le fonds desquels les créanciers portèrent leurs collocations. Le rapport de 1753 explique que « les pauvres habitants de Biot, outre les pensions particulières auxquelles leurs biens sont sujets, doivent encore presque tous un dégagement de leurs biens et maisons qui leur fut imposé en l'année 1727, que les dits particuliers n'ont encore pu s'acquitter à cause de leur grande pauvreté étant obligé d'en supporter les intérêts qu'ils ne peuvent pas payer même régulièrement ». Alors pour « se libérer des sommes importantes qu'elle doit la communauté a annuellement imposé depuis plus de vingt années un sixain et un huitain sur tous les fruits, grains, vin, huile, chanvre, lin, figues et herbes potagères sans exception qui se perçoivent dans le terroir dudit lieu laquelle imposition tient lieu et place de la taille attendu la grande pauvreté des habitants dudit lieu dont le terroir est de quatre parts trois incult par le manque de sujets pour le cultiver à cause de l'insalubrité de l'air » ¹⁷.

Ainsi c'est parce que les habitants devaient consacrer tout leur avoir monétaire à se délivrer des hypothèques qui leur avaient été infligées pour éteindre les dettes de la communauté dont ils étaient solidairement responsables, que cette dernière se convertit à l'imposition sur les fruits.

A l'instar de Biot, c'est encore le poids relatif de la taille cadastrale exigible en argent qui est à l'origine de l'adoption de ce mode d'imposition dans un certain nombre de communautés de la viguerie de Draguignan ; entre autres exemples, Gonfaron dénonce « cette façon d'imposer trop forte

16. AC. Biot CC 12-13 Etats de chargement des rentes et revenus 1720-1785.

17. AC. Biot CC 15.

à la communauté à cause de la mauvaise qualité du terrain » ; Ampus se plaint de ce que « les redevables, qui n'ont pas les moyens de payer leur taille, sont obligés de vendre du bien pour en faire le paiement, ce qui n'arrive pas en faisant une ferme en imposition de fruits »¹⁸.

Ainsi cadastre imparfait, inutilisable, considéré comme injuste, ou manque de disponibilités expliquent cette solution qui fut l'objet d'une controverse entre les beaux esprits du temps. Coriolis y voyait la meilleure contribution fiscale « parce que la plus égale et celle qui occasionne le moins de frais », cependant que Miollis plus réticent dénonçait le profit du fermier-exacteur que le contribuable devait supporter¹⁹.

Quoi qu'il en soit, le système de l'imposition sur les fruits pour être réellement équitable frappe aussi le bétail et associe les non-producteurs par une rève à la boulangerie ou sur le poids de la farine, le piquet, par des droits sur les consommations de vins dans les cabarets, et les fortunes mobilières par une taxe sur le sol des maisons et sur les poids et mesures de certaines marchandises d'importation vendues dans la communauté. Ainsi se profile l'appel à une autre source d'imposition.

LES SOURCES DE REVENUS REPOSANT SUR LES ECHANGES : CANNES

Le statut de 1432 prévoyait la possibilité de faire des rêves et des gabelles. Celui du 8 novembre 1442 précise la possibilité de faire « rêves, vingtain, douzain et trentain de blé, farine, raisin, vin, huile, pain, chair, foin, laines, peaux et tous autres fruits et marchandises comme aussi imposer entrées et sorties, tailles et capages tant sur les étrangers que sur les habitants ». De l'application de ces libertés découlent deux types d'impo-

18. AD. Var C 119-120.

19. CORIOLIS, *Traité de l'administration des communautés de Provence*, Aix 1788, tome III, p. 513.

MIOLLIS, *Réflexions importantes sur l'état présent des communautés des campagnes de Provence*, Avignon 1772, p. 24.

sitions indirectes : la ferme recouvrant une rève à percevoir sur certains produits consommés dans le lieu, la ferme arrentant le débit, parfois le monopole, d'exercer un certain commerce dans le lieu.

Cannes continue d'imposer sur les biens fonds une taille cadastrale classique, mais se procure aussi des revenus fort importants par ses fermes de marché et de rêves. L'analyse de deux états de revenus de la communauté, l'un de 1765, année où la taille ne fut que d'un sol le florin cadastral, l'autre de 1769, qui la porta anormalement à 2 sols 6 deniers, révèle que dans tous les cas les revenus directs ne font tout au plus que le tiers des autres revenus de type indirect²⁰. Parmi ces fermes, quatre arrentent des rêves, le piquet, le camalage, c'est-à-dire l'obligation de passer par un porteur pour faire cuire la pâte aux fours banaux du seigneur-abbé de Lérins et ensuite retirer le pain cuit, l'escandail, c'est-à-dire l'obligation de faire peser toutes les marchandises débitées, et le vin ; trois autres arrentent des services publics, ceux de la boucherie, de la boulangerie et de la vente de l'huile, enfin les trois dernières ne sont que des autorisations de débite : la chair du cochon, les poissons frais, les légumes et les fruits²¹. En relativité les revenus tirés des rêves représentent les 80 % environ des autres revenus de type indirect, et le piquet à lui seul les 57 %. (16 % pour les services publics, 4 % pour les petits commerces.) Une telle pratique fiscale suppose la réalisation d'une double condition : un milieu économique et un milieu socio-politique favorables.

20. AC. Cannes BB. Délibérations du conseil général (1765-1770).

21. Pour plus de détails sur le fonctionnement des fermes, voir R. JEANCARD, *Les fermes communales de Cannes XVI-XVIII siècles*, Cannes 1955.

La rève est une imposition, le service public est un commerce que la communauté s'engage à maintenir pour les commodités des habitants. Le fermier l'arrente sous des conditions très sévères d'approvisionnement et de prix. Une forte adjudication s'expliquerait par une grande consommation, mais aussi en autorisant un prix de vente relevant le bénéficiaire du traitant ce qui valorise d'autant la ferme. L'on aurait ainsi une rève qui ne s'avoue pas. Enfin le service public comme les banalités devient prétexte à imposition, tel ce camalage dont certains habitants se passeraient bien ou cet escandail qui sous prétexte de garantir l'exactitude des mesures, taxe toutes les transactions.

Nature des revenus	1765	1769
Piquet	9 100 liv.	9 125 liv.
Boulangerie	1 050 —	2 025 —
Huile et savon	420 —	320 —
Poids et escandail	765 —	1 425 —
Légumes, pommes et oranges	120 —	130 —
Camalage	1 850 —	3 310 —
Vin et raisins	1 200 —	1 525 —
Boucherie	1 250 —	410 —
Poissons frais et fruits	100 —	80 —
Chair du cochon	130 —	80 —
	15 985 —	17 425 —
Taille d'l sol Le florin	4 150 —	10 000 —
		de 2 sols 6 deniers

LE MILIEU ÉCONOMIQUE. — La population de Cannes n'est pas négligeable, 2.500 à 3.000 consommateurs. Certes, beaucoup d'entre eux, les ménagers, une bonne partie des artisans et des travailleurs sans compter les bourgeois, possèdent des propriétés suffisantes pour se passer d'aller au marché. Aussi la plupart des fermes ne sont-elles pas érigées en monopole et celle de la boucherie est assouplie à l'occasion des fêtes locales. Tous les habitants propriétaires fonciers ou non sont astreints par contre aux taxes du piquet s'ils veulent pétrir eux-mêmes et au fournage banal qui rend le camalage obligatoire. Le piquet et le camalage s'avèrent être de ce fait les fermes de meilleurs rapports à Cannes.

Les consommateurs qui contribuent à faire élever les adjudications sont les négociants et les marchands, les mulétiers et les convoyeurs de passage, les troupes en garnison à Sainte-Marguerite, les capitaines approvisionnant leurs navires faisant relâche. Il n'est pas possible cependant de se faire une idée précise de leur apport dans la débite locale. Les commissaires affouagers de 1728 qui tentent par leurs instructions de distinguer du revenu des rêves la part due aux seuls étrangers, qui est la seule imposable comme plus-value, estiment cette part, selon des critères qui nous échappent, à 1.500 livres soit à peine le dixième des adjudications de 1765²². Même si

22. AD. AM. C 45, Réaffouagement de 1728-29.

les consuls ont intérêt à minimiser cet aspect de leurs revenus, il n'en reste pas moins vraisemblable que les Cannois semblent être les plus gros contribuables de cette ponction fiscale prélevée sur les denrées de consommation les plus courantes.

LE MILIEU SOCIO-POLITIQUE. — D'après le cadastre de 1772, complété par l'état de la capitation de 1773²³, les paysans (ménagers et travailleurs) représentent la moitié de la population et détiennent le tiers des biens fonciers en valeurs (34 %). Les autres catégories de la population se répartissent, en nombre, à peu près équitablement (16 à 18 %), mais les bourgeois, hommes de loi et gens du négoce se taillent la part du lion dans le cadastre : 40 % des propriétés en valeur. (Les artisans, 9 % et les gens de mer 7 % seulement.)²⁴. Bourgeois, vivant noblement de leurs rentes et de leurs bastides, et ménagers, soit les deux tiers de la population, ne se trouvent donc astreints directement à l'impôt foncier que pour 5 à 6.000 livres en moyenne, soit un peu plus du quart du prélèvement fiscal de la communauté. L'essentiel retombe sur le consommateur. Certes la société riche a davantage de besoins, mais beaucoup de ménagers, car le terroir est plutôt arboricole, et encore plus de travailleurs rejoignent la masse des artisans et des gens de mer *a priori* les moins fortunés. Peut-on alors parler de système fiscal conscient ?

Les membres du conseil général qui volent l'imposition sont les conseillers ordinaires de l'année et de l'année précédente, en tout trente-quatre personnes en même temps administrateurs de la cité. Cette élite se trouve en place par un jeu assez restrictif de conditions censitaires et d'exclusive sociale qui écartent les moins fortunés des gens de condition et tous les artisans, ménagers et travailleurs quelle que soit leur fortune foncière²⁵. Par suite, Cannes est dirigée par de grands bourgeois, vivant noblement, et des hommes de loi dont bien peu sont intéressés au grand commerce maritime.

23. AC. Cannes CC 15-16, Cadastre de 1772 ; CC 30 Capitation de 1773.

24. La forte proportion de paysans s'explique par le hameau du Cannet encore associé à la communauté de Cannes.

25. Règlement communal de 1771.

Exploiter par des rêves les possibilités de ce commerce et les étrangers passant par Cannes, est de bonne guerre, mais comme il apparaît que ce sont les Cannois qui en payent la plus grande part, c'est sous couleur d'équité fiscale soulager d'autant le propriétaire foncier. L'on peut en trouver une présomption dans l'étude de la gestion de la communauté. Lorsque l'on établit le budget, les conseillers connaissent déjà les revenus des fermes arrentées précédemment. Ils n'ont donc plus qu'à déterminer le taux convenable de la taille pour couvrir l'ensemble des charges. Ainsi la taille n'est plus considérée que comme un complément que l'on souhaite aussi léger que possible. Elle fluctue normalement de 1 sol à 1 sol 8 deniers. En 1769, il fallut liquider un gros arrérage. Les conseillers élevèrent donc la taille à 2 sols 6 deniers, mais ils doublèrent aussi la rêve du camalage. Ces 1.460 livres gagnées au prix de 2 sols supplémentaires par table de pains ont soulagé d'autant les propriétaires fonciers qui se jugeaient fort accablés. Sans cet appoint, le florin cadastral aurait encore été augmenté de 4 deniers et demi, soit pour les plus petits propriétaires du troisième rang siégeant au conseil 3 livres supplémentaires et pour ceux du premier rang, une douzaine de livres.

L'on trouve le même comportement, par parenthèse, à Saint-Paul. Les consuls, aux abois en 1734, ayant proposé d'augmenter la taille des maisons et la rêve du vin étranger, un avocat touché directement par cette mesure proteste « parce que les impositions doivent être égales et par conséquent on ne doit pas faire une imposition sur les vins et quadrupler la taille des maisons... tandis qu'on n'augmente pas l'imposition sur les autres fruits », et après avoir démontré que cette dernière ne pouvait supporter une plus lourde charge, il propose « d'imposer la ferme du piquet pour six années sur le pied de 3 sols par rup », proposition qui sera retenue²⁶.

Ainsi, au nom de l'équité, dans les communautés aux possibilités plus variées, les propriétaires fonciers essayent de partager les charges avec d'autres éléments de la population jugés trop favorisés. Ce système d'impo-

26. AC. Saint-Paul BB 23, Conseil général du 1^{er} mai 1734.

sition par les rêves a l'approbation des esprits éclairés de ce siècle ; comme l'explique fort bien Portalis, « ceux qui ne possèdent pas de fonds, les émigrants des campagnes, l'étranger, le noble hors de son fief, tous supportent ainsi leur part du fardeau en bénéficiant des richesses et des activités de la ville... Elles soulagent les fonds de l'agriculture... Elles sont la plus égale parce que chacun ne paye qu'à proportion de ses facultés et de ses consommations ». Quant à C. Bouche, il renchérit parce que la rêve a « l'avantage très précieux d'être payée en détail et sans pour ainsi dire que le contribuable s'en aperçoive »²⁷.

En réalité, c'est tout le problème de la relativité des fortunes qui fait que ce qui peut être supporté par l'un, l'est beaucoup moins par l'autre qui paye sur ce qui lui est le plus indispensable, les farines et le pain, ce qui pour les Cannois représente, en plus des frais de mouture, de fournage ou de boulangerie, la rêve du piquet et celle du camalage. A partir de quel taux les propriétaires fonciers s'estiment-ils surprésés ? Dans quelle mesure la population de ce que l'on a appelé le quatrième ordre en devient-elle victime ? Faut-il admettre comme un signe de cette saturation fiscale les difficultés que les édiles cannois ont eues pour instaurer le piquet (quatre tentatives), et les menaces sur la personne du premier consul et des conseillers en 1772 ? « Nous sommes environ trente-cinq à trente-six tous d'un commun accord même prêts à vous exterminer et à vous ôter la vie vous le premier consul et ensuite tous les autres, soit bourgeois, soit négociants »²⁸.

En fait si l'on élimine cette partie de la population considérée par les possédant-biens comme n'étant pas digne d'être des habitants de la ville, le système fiscal de Cannes semble bien répondre à ses conditions économico-sociales. De grands propriétaires appuyés par les ménagers exploitent

27. In *Mémoire contre l'ordre de Malte* qui se prétendait exempt de la rêve, rédigé par Portalis, cité par C. de RIBBES, *Pascalis, étude sur la fin de la constitution provençale*, Aix 1854, p. 38. C.F. BOUCHE, *Tableau général de la Provence*, préface au *Dictionnaire...* d'Achard, p. 79.

28. AC. Cannes BB., Délibération du 26 août 1772.

les possibilités du commerce créées par la plage, font participer en apparence équitablement tous les consommateurs cannois aux charges communales et administrent en fonction d'intérêts économiques bien compris.



Cinq types peuvent être dégagés de l'exemple de ces quatre communautés de la basse Provence orientale. Trois d'entre eux font reposer leurs revenus d'imposition plus ou moins directement sur la terre : Opio par la seule cotisation des biens fonds encadrés — exemple qui se multiplie avec toutes les petites communautés rurales provençales dépourvues de toute autre activité. Vence associe à la taxation sur le revenu théorique des fonds une ponction sur la réalité de l'exploitation par une taille sur le bétail et un prélèvement sur les grains et les olives à ses engins banaux ; ce système suppose des communautés bien équilibrées dans leur activité rurale et toujours détentrices des banalités qui ont perdu quelque peu leur vocation primitive d'engins de nécessité publique pour devenir des instruments de fiscalité. Avec Saint-Paul apparaît la taille sur tous les fruits, type d'imposition à première vue équitable puisque frappant la réalité de la production ; il s'accompagne logiquement d'une taille sur le bétail, le fonds des maisons et de quelques rêves destinées à faire contribuer ceux qui ne vivent pas directement de leurs fonds. Malgré sa vogue en fin de XVIII^e siècle, ce système paraît quelque peu primitif, puisqu'il conduit à transférer les possibilités monétaires du contribuable au fermier de l'exaction ; témoigne-t-il d'un choix apparemment avantageux pour l'habitant ou de l'existence d'une zone à faible évolution économique ?

Il est tout au contraire un mode d'imposition qui consiste à bénéficier des revenus résultant d'échanges commerciaux. Beaucoup de communautés, ce que nous avons entrevu avec Vence, Saint-Paul et Biot, associent à leur taille quelques taxes à la consommation : boucherie, boulangerie, mangonerie (épicerie), poids et mesures, produits étrangers consommés dans le terroir. Les unes facilitent l'existence d'un service public, les autres protègent les exploitants locaux. Nous aurions ainsi un autre type dont le mode

d'imposition joue davantage le rôle d'un instrument de politique économique plutôt que celui d'un moyen de prélèvement, encore qu'il n'est pas toujours facile d'en faire l'analyse en ce XVIII^e siècle où les problèmes financiers tendent à modifier l'essence des pratiques communautaires d'autrefois au profit d'une fiscalité exigeante. Dans ce type de communauté la relativité des impositions indirectes ne dépasse guère le quart de l'ensemble des revenus²⁹, mais pour Cannes il faut envisager un autre type de mode d'imposition puisque les revenus indirects provenant des rêves à la consommation et de l'arrentement des services publics et de débile sureclassent ceux de la taille foncière ; milieu économique favorable certes, mais aussi dans cette communauté où les propriétés foncières restent très importantes, système qui laisserait penser à une politique de l'imposition, favorable aux dirigeants aux dépens des petites gens, consommateurs obligés ? L'équité relevée jusqu'alors entre propriétaires fonciers et petits travailleurs pouvant vivre de leurs fonds semble rompue³⁰.

Sur un autre plan, il apparaît que les communautés provençales ne connaissent que les revenus issus de la terre, même dans le cas d'un système où les impositions indirectes dominent puisque ce sont les denrées alimentaires qui sont le plus visées. Par contre rien n'impose les revenus de type industriel ou commercial. Il faudra attendre le projet fort onéreux de construction d'un môle pour abriter la plage de Cannes des coups de vent du sud-ouest, le labech, pour que les édiles songent à taxer les marchandises en transit et le tonnage des navires, ceci parce qu'il est bien évident que les Cannois qui ne profitent pas, dans l'ensemble, directement du port, ne sauraient contribuer à améliorer les commodités de marchands³¹. Quant au vingtième, instauré pour frapper les richesses mobilières, le Pays de

29. Cf. R. BARRIÈRE, *Une croissance : La Basse-Provence rurale*, p. 320. E. LIORCA, Analyse des mécanismes commerciaux en économie urbaine sous l'Ancien Régime : Grasse dans la première moitié du XVIII^e siècle dans *Provence Historique*, Fasc. 86, p. 444-473.

30. Cf. M. DERLANGE, L'impôt indirect dans les communautés provençales à la veille de la Révolution dans *Bulletin d'histoire économique et sociale de la Révolution française*, année 1971, p. 103-124.

31. Cf. C. RAYBAUD, *Cannes bourg maritime : activités et problèmes portuaires 1750-1838*, mémoire de maîtrise, Nice 1971.

Provence a obtenu son abonnement, et celui-ci, réparti selon le procédé des affouagements est payé en corps de communauté selon une assiette traditionnellement foncière.

En réalité la fiscalité communale provençale est archaïsante et ne tient pas compte d'une quelconque possibilité issue d'un développement économique d'une autre nature que la seule exploitation de la terre. Fidèles à des statuts quasi médiévaux, les communautés se trouvent prisonnières d'un mécanisme administratif qui a fait du cadastre la base de tout revenu d'imposition. Et d'ailleurs, si l'on distrait quelques villes exceptionnelles comme Marseille, Arles, Aix ou Toulon, les échanges se limitent aux seules denrées de première nécessité, toutes issues directement de la production foncière. Les communautés, victimes en quelque sorte de cette espèce de blocage en sont réduites à multiplier des expédients plutôt qu'à chercher de nouvelles ouvertures.

Tout se tient en Provence. En dehors de cette plèbe dépourvue de biens fonciers et à qui l'on ne reconnaît pas l'épithète d'habitant, tous les éléments constituant la société dans les communautés provençales possèdent des terres et sont encadastrés. Les plus allivrés supportant la plus forte imposition sont les plus « intéressés » à la marche des affaires ; les règlements communaux leur font la part belle et leur réservent les meilleures places dans les conseils et l'accès à la haute administration locale. Il serait étonnant alors que ces édiles, forts de l'appui de tous les ménagers et même d'une partie des travailleurs, ne cherchent pas, tout en étant conscients de leur solidarité communale, à soulager leur contribution par une option fiscale à la charge moins évidente, reposant sur la consommation et leur semblant la plus appropriée à leurs intérêts.

Le problème est complexe ; les motivations d'un choix d'imposition reposent sur les possibilités économiques locales, s'infléchissent en fonction de la composante sociale représentée aux conseils, mais dépendent encore, ce qui apparaît lorsqu'une communauté est à la recherche d'expédients, de cette grande inconnue qui est la limite supportable du poids fiscal.

Michel DERLANGE.